

1<sup>er</sup> janvier 2007

---

## **Circulaire du Secrétaire général**

### **Modifications apportées à la série 200 du Règlement du personnel (ST/SGB/2002/2)**

Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel et à l'alinéa a) de la disposition 212.1 du Règlement du personnel, le Secrétaire général promulgue par la présente les modifications qui ont été apportées à la série 200 du Règlement du personnel, publiée dans la circulaire ST/SGB/2002/2. Le texte des dispositions révisées est joint à la présente.

#### **Première section**

##### **Objet**

1.1 Le texte des dispositions énumérées ci-après est modifié pour les raisons énoncées en regard de chaque disposition. Il convient de noter que les modifications suivantes, qui ont été promulguées par la circulaire ST/SGB/2006/11 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007, demeurent provisoires jusqu'à ce qu'elles aient été communiquées à l'Assemblée générale :

a) La modification de l'alinéa c) iii) de la disposition 205.2 (Congé dans les foyers) a pour objet de faire en sorte qu'un agent engagé au titre d'un projet puisse être autorisé à prendre son congé dans les foyers dans un pays autre que celui dont il est ressortissant s'il y a d'étroites attaches familiales ou personnelles;

b) La modification de la disposition 207.15 (Faux frais au départ et à l'arrivée) a pour objet de préciser que le montant et les modalités de remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée sont arrêtés par le Secrétaire général;

c) La modification des alinéas ii) et v) de la disposition 207.19 (Frais de voyage divers) a pour objet d'actualiser la liste des dépenses qui doivent avoir été autorisées d'avance;

d) La modification des alinéas b) et h) de la disposition 207.20 (Excédent de bagages et envois non accompagnés) a pour objet d'autoriser le remboursement des frais d'excédent de bagages à raison d'un bagage en sus de ceux qui sont admis en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager, et le regroupement en une seule expédition des envois auxquels l'intéressé a droit à l'aller et au retour;



e) La modification de la disposition 207.22 (Avances de fonds à l'occasion d'un voyage) a pour objet de permettre le versement d'une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance et des faux frais au départ et à l'arrivée aux agents recrutés au titre de projets autorisés à entreprendre un voyage.

1.2 On trouvera ci-joint les nouvelles pages à insérer dans la copie papier de la circulaire ST/SGB/2002/2. Il s'agit des pages sur lesquelles figurent les articles du Statut du personnel et les dispositions du Règlement du personnel qui ont été modifiés, ainsi que les annexes du Statut et les appendices au Règlement auxquels des changements ont été apportés.

## **Section 2**

### **Dispositions finales**

Sauf indication contraire, les modifications figurant dans la présente circulaire prendront effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Secrétaire général  
(*Signé*) **Ban Ki-moon**

c) Le pays du congé dans les foyers est le pays dont l'agent est ressortissant, sous réserve de ce qui suit :

i) Aux fins des autorisations de voyage et de transport, le lieu où l'agent prend son congé dans les foyers dans son pays d'origine est celui de sa dernière résidence principale dans ce pays avant sa nomination. Dans des cas exceptionnels, un autre lieu peut être autorisé dans le pays du congé dans les foyers, aux conditions que détermine le Secrétaire général;

ii) Pour les agents qui étaient au service d'une autre organisation publique internationale immédiatement avant leur nomination, le lieu du congé dans les foyers est déterminé comme si l'intéressé avait été au service de l'Organisation des Nations Unies pendant tout le temps qu'il a été au service de l'autre organisation internationale;

iii) Le Secrétaire général peut\* :

a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont l'agent est ressortissant, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au Secrétaire général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel;

b. Autoriser l'agent à se rendre dans un pays autre que son pays d'origine, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Dans ce cas, les frais de voyage à la charge de l'Organisation ne doivent pas dépasser le coût du voyage dans le pays d'origine.

d) Si le mari et la femme sont l'un et l'autre employés par l'Organisation et ont chacun droit au congé dans les foyers, et compte tenu de la disposition 204.7, chacun des intéressés a la faculté soit de prendre son propre congé dans les foyers, soit d'accompagner son conjoint. L'agent qui choisit d'accompagner son conjoint bénéficie des délais de route correspondant au voyage effectué. Si les parents sont l'un et l'autre employés par l'Organisation et ont chacun droit au congé dans les foyers, les enfants à leur charge peuvent accompagner le père ou la mère. La fréquence des voyages des agents et, le cas échéant, de leurs enfants à charge, ne peut dépasser la périodicité définie pour le congé dans les foyers.

e) Dans les conditions établies par le Secrétaire général, les agents en poste dans des lieux d'affectation désignés où les conditions de vie et de travail sont très pénibles bénéficient d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois.

### **Disposition 205.3**

#### **Congé spécial**

a) i) Un congé spécial, dont la durée est déterminée par le Secrétaire général, peut être accordé aux agents, soit en cas de maladie prolongée, soit pour leur permettre de s'occuper d'un enfant, soit encore pour toute autre raison importante. Dans des cas exceptionnels, le Secrétaire général peut, de sa

\* La modification de l'alinéa c) iii) de la disposition 205.2 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

propre initiative, mettre un agent en congé spécial à plein traitement s'il estime que ce congé sert les intérêts de l'Organisation;

ii) Le congé spécial est normalement accordé sans traitement. Dans des circonstances exceptionnelles, il peut être accordé un congé spécial à plein traitement ou à traitement partiel;

iii) En cas d'adoption d'un enfant, un congé spécial à plein traitement peut être accordé aux conditions et pour la durée que le Secrétaire général détermine. Un congé spécial sans traitement d'une durée raisonnable, délais de route nécessaires compris, peut être accordé à un agent à l'occasion du décès d'un membre de sa famille immédiate ou en cas de problème familial grave;

iv) Il n'est pas accordé de congé spécial pour exercer des fonctions publiques dans un poste politique ou diplomatique ou autre poste de représentation, ou des fonctions incompatibles avec le maintien du statut de fonctionnaire international de l'intéressé. Dans des circonstances exceptionnelles, un congé spécial sans traitement peut être accordé à l'agent invité par son gouvernement à exercer à titre temporaire des fonctions techniques.

b) Les périodes de congé spécial d'un ou de plusieurs mois complets avec traitement partiel ou sans traitement n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la durée de service aux fins des congés et prestations auxquels les agents ont droit en vertu du présent Règlement. Les périodes de congé spécial inférieures à un mois complet entrent en ligne de compte pour ce calcul.

c) Les périodes de congé spécial ne sont pas considérées comme interrompant la continuité du service.

## **Chapitre VI du Statut Sécurité sociale**

### **Article 6.1**

Des dispositions sont prises pour assurer la participation des fonctionnaires à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de ladite caisse.

### **Article 6.2**

Le/la Secrétaire général(e) établit pour le personnel un système de sécurité sociale prévoyant notamment des dispositions pour la protection de la santé des intéressés et des congés de maladie et de maternité, ainsi que de justes indemnités en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation des Nations Unies.

## **Chapitre VI du Règlement Sécurité sociale**

### **Disposition 206.1**

#### **Participation à la Caisse des pensions**

Les agents qui sont nommés pour une durée de six mois ou plus ou qui, en vertu de nominations de durée plus courte, ont accompli une période de service de six mois qui n'a pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours acquièrent la qualité de participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à condition que leur lettre de nomination n'exclue pas leur participation.

### **Disposition 206.2**

#### **Assurance-groupe sur la vie**

*(Supprimée au 1<sup>er</sup> février 1998)*

### **Disposition 206.3**

#### **Congé de maladie**

a) Les agents qui sont empêchés par une maladie ou un accident d'accomplir leurs tâches ou qui ne peuvent se rendre à leur travail par suite de dispositions visant à protéger la santé publique bénéficient d'un congé de maladie. Tout congé de maladie doit être approuvé au nom du Secrétaire général et dans les conditions fixées par lui.

#### *Durée maximum du congé de maladie*

b) La durée maximum du congé de maladie auquel a droit un agent est déterminée en fonction de la nature et de la durée de sa nomination, conformément aux dispositions suivantes :

- i) Les agents engagés pour une courte durée peuvent bénéficier d'un congé de maladie à raison de deux jours ouvrables par mois de service;
- ii) Les agents engagés pour une durée moyenne peuvent bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement pendant trois mois au maximum et à mi-traitement pendant trois mois au maximum par période de 12 mois consécutifs, étant entendu que le total du congé de maladie autorisé par période de quatre années consécutives ne peut dépasser 18 mois, dont neuf mois à plein traitement et neuf mois à mi-traitement;
- iii) Les agents engagés pour une longue durée peuvent bénéficier d'un congé de maladie à plein traitement pendant neuf mois au maximum et à mi-traitement pendant neuf mois au maximum par période de quatre années consécutives.

#### *Congé de maladie pendant le congé annuel*

c) Si un agent qui se trouve en congé annuel ou en congé dans les foyers est malade pendant plus de cinq jours ouvrables consécutifs, un congé de maladie peut lui être accordé à condition qu'il fournisse un certificat médical.

*Obligations des agents*

d) Les agents présentent un relevé mensuel de toutes absences motivées par une maladie, par un accident, ou par des prescriptions de santé publique. Une absence de plus de trois jours ouvrables consécutifs pour raisons de santé ouvre droit à un congé de maladie, sous réserve que le congé soit certifié et approuvé dans les conditions et selon les procédures établies par le Secrétaire général. Le Secrétaire général peut refuser d'accorder le congé s'il estime qu'il n'est pas justifié. Les jours d'absence sont alors considérés comme un congé non autorisé, conformément à l'alinéa d) de la disposition 205.1.

e) Un agent peut prendre, sur une quelconque période de 12 mois, jusqu'à sept jours de congé de maladie sans fournir de certificat au titre du congé pour motif familial pour faire face à des problèmes familiaux pressants, auquel cas les conditions qui s'appliquent normalement au congé de maladie de plus de trois journées consécutives ne s'appliquent pas.

f) Un agent peut, à tout moment, être requis de fournir un certificat médical concernant son état de santé, ou de se faire examiner par le Service médical de l'Organisation ou par un médecin que désigne le Directeur du Service médical. Si le Directeur du Service médical estime que l'état de santé d'un agent diminue l'aptitude de l'intéressé à s'acquitter de ses fonctions, il peut lui prescrire de ne pas se rendre à son travail et lui demander de consulter un médecin dûment qualifié. L'agent se conforme sans tarder aux instructions qui lui sont données à cet effet.

g) Tout agent au foyer duquel s'est déclarée une maladie contagieuse ou qui fait l'objet d'un ordre d'isolement pour des raisons sanitaires est tenu d'en aviser sans retard un médecin de l'Organisation. En pareil cas, comme dans toute autre situation qui risque de porter atteinte à la santé d'autrui, il appartient au médecin de l'Organisation de décider s'il faut prescrire à l'agent de ne pas se rendre à son travail. Si tel est le cas, l'intéressé reçoit son traitement intégral et tous ses autres émoluments pendant la période d'absence autorisée.

h) Un agent en congé de maladie ne doit pas quitter la région de son lieu d'affectation sans l'autorisation préalable du Secrétaire général.

**Disposition 206.4****Soins médicaux**

a) À moins d'en être expressément dispensés aux termes de leur lettre de nomination, les agents participent à un régime d'assurance maladie souscrit par l'Organisation. L'Organisation n'a pas d'obligation en ce qui concerne les soins médicaux aux agents qui sont dispensés par leur lettre de nomination de participer à un tel régime, sauf dans les cas visés par la disposition 206.5, relative à l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service.

b) Les agents engagés pour une période d'un mois au moins qui participent à un régime d'assurance maladie souscrit par l'Organisation peuvent en faire bénéficier leur conjoint et leurs enfants à charge.

c) *(Supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 1998)*

d) L'Organisation n'a pas d'obligation en ce qui concerne les frais médicaux encourus par l'agent après la cessation de service, sauf dans les cas visés par la disposition 206.5, relative à l'indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service.

**Disposition 206.5****Indemnisation en cas de maladie, d'accident ou de décès imputables au service**

Les maladies, accidents ou décès imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation ouvrent droit à indemnisation conformément aux dispositions de l'appendice D du Règlement du personnel.

**Disposition 206.6****Indemnisation en cas de perte ou de détérioration d'effets personnels imputables au service**

Les agents ont droit, dans les limites et aux conditions fixées par le Secrétaire général, à une indemnisation raisonnable en cas de perte ou de détérioration de leurs effets personnels dont il est établi qu'elles sont directement imputables à l'exercice de fonctions officielles au service de l'Organisation.

**Disposition 206.7****Congé de maternité**

a) Le congé de maternité est régi par les dispositions suivantes :

i) Le congé dure au total 16 semaines à compter de la date à partir de laquelle il est accordé, sous réserve du sous-alinéa iii) ci-après;

ii) Le congé commence six semaines avant la date prévue pour l'accouchement, sous réserve de la présentation par l'intéressée d'un certificat d'un médecin ou d'une sage-femme dûment qualifié indiquant ladite date. Toutefois, sur sa demande et sous réserve de la présentation d'un certificat du médecin ou de la sage-femme attestant qu'elle est apte à continuer à travailler, l'intéressée peut être autorisée à entrer en congé moins de six semaines, mais normalement deux semaines au moins, avant la date prévue pour l'accouchement. Ce congé de grossesse dure jusqu'à la date effective de l'accouchement;

iii) La durée du congé après l'accouchement est égale à la différence entre 16 semaines et la durée effective du congé de grossesse, sous réserve d'un minimum de 10 semaines. Cependant, sur sa demande, l'intéressée peut être autorisée à reprendre son travail six semaines au minimum après l'accouchement;

iv) L'intéressée a droit à un congé de maternité à plein traitement pendant toute la durée de l'absence prévue aux sous-alinéas ii) et iii) ci-dessus.

b) Lorsque le mari et la femme sont tous les deux employés par l'Organisation des Nations Unies, une partie du congé de maternité auquel la mère aurait normalement droit en vertu de l'alinéa a) ci-dessus ou de l'alinéa a) de la disposition 106.3 peut être utilisée à titre de congé de paternité par le père de l'enfant, aux conditions fixées par le Secrétaire général. Le père a également la possibilité d'imputer un congé de paternité sur les jours de congé annuel auxquels il a droit.

c) En règle générale, il n'est pas accordé de congé de maladie pour un accouchement, sauf en cas de complications graves.

**Disposition 207.11****Voyages au titre du congé dans les foyers**

*(Voir aussi disposition 205.2)*

- a) i) Le voyage au titre du congé dans les foyers consiste en un voyage aller et retour aux frais de l'Organisation, entre le lieu d'affectation officiel et le pays d'origine, et peut être autorisé tous les deux ans, étant entendu que, pour le premier congé dans les foyers, les agents doivent avoir accompli au moins 22 mois de service continu après leur engagement initial;
- ii) Pour le deuxième congé dans les foyers et pour chaque congé dans les foyers ultérieur, l'agent n'a droit à ce congé qu'après avoir accompli 24 mois de service continu depuis la plus tardive des deux dates ci-après : date de son dernier départ en congé dans les foyers ou date anniversaire de son engagement initial;
- iii) Dans des circonstances exceptionnelles, un agent peut être autorisé à prendre son congé dans les foyers par anticipation à condition, en règle générale, de compter au moins 12 mois de service ouvrant droit à ce congé depuis son engagement initial ou depuis son retour de son précédent congé dans les foyers, selon le cas, et étant entendu que le congé pris par anticipation n'aura pas pour effet d'avancer la date à laquelle l'intéressé aura droit aux congés dans les foyers qu'il prendra par la suite. L'autorisation est donnée sous réserve que les conditions régissant le droit au congé dans les foyers soient ultérieurement satisfaites. Si elles ne le sont pas, l'agent est tenu de rembourser les frais de voyage engagés par l'Organisation au titre du congé pris par anticipation.
- b) Les membres de la famille dont les frais de voyage sont payés par l'Organisation voyagent en même temps que l'agent qui se rend en congé dans ses foyers; toutefois, des dérogations peuvent être autorisées si les nécessités du service ou d'autres circonstances spéciales empêchent l'intéressé et les membres de sa famille de voyager ensemble. Le voyage des membres de la famille au titre du congé dans les foyers n'est, normalement, autorisé que s'ils ont séjourné pendant six mois au moins dans la région de la mission avant le départ en congé dans les foyers.
  - c) Le congé dans les foyers est accordé sous réserve :
    - i) Que l'intéressé retourne à son lieu d'affectation pour six mois au moins;
    - ii) (Supprimé)
    - iii) Que l'intéressé passe au moins sept jours dans son pays d'origine, non compris les délais de route;
    - iv) Que les délais de route, l'itinéraire et le mode de transport soient fixés par le Secrétaire général.
  - d) Les services ouvrant droit au congé dans les foyers commencent à la plus tardive des deux dates ci-après : date du départ du pays d'origine lors de l'entrée en fonctions ou date du dernier départ en congé dans les foyers.
  - e) Les agents peuvent être requis de prendre leur congé dans les foyers à l'occasion d'un autre voyage autorisé, notamment à l'occasion d'un changement du

lieu d'affectation, les intérêts de l'agent et de sa famille étant dûment pris en considération.

f) Les agents qui ne prennent pas leur congé dans les foyers ne reçoivent aucun paiement en lieu et place des frais de voyage ni aucun supplément de congé annuel en lieu et place des délais de route.

g) Le Secrétaire général peut abréger les délais de séjour prescrits au sous-alinéa i) de l'alinéa c) ci-dessus s'il estime que les nécessités du service ou d'autres raisons impérieuses le justifient.

#### **Disposition 207.12**

##### **Voyages de visite familiale**

a) Sous réserve des conditions fixées par le Secrétaire général, l'Organisation paie les frais de voyage d'un agent engagé pour une période de durée intermédiaire ou de longue durée qui exerce ses fonctions ou qui réside en dehors de son pays d'origine lorsqu'il se rend auprès de membres de sa famille concernés dans son lieu de recrutement, son lieu de congé dans les foyers ou son précédent lieu d'affectation si, au cours des 12 mois précédents, aucun desdits membres de la famille n'a séjourné au lieu d'affectation de l'intéressé après s'y être rendu aux frais de l'Organisation en vertu d'une disposition autre que celle relative à l'indemnité pour frais d'études.

b) Le paiement des frais de voyage occasionnés par un voyage de visite familiale peut être accordé une fois par année au cours de laquelle l'agent n'a pas droit au congé dans les foyers, sauf si l'agent concerné est en poste dans certains lieux d'affectation où s'appliquent des conditions spéciales.

#### **Disposition 207.13**

##### **Voyages au titre des études**

*(Supprimée au 1<sup>er</sup> juillet 1999)*

#### **Disposition 207.14**

##### **Voyage lors de la cessation de service**

Lors de la cessation de service, les frais de voyage des agents sont payés jusqu'au lieu où ils ont été recrutés ou au lieu où ils sont autorisés à prendre leur congé dans les foyers. Si au moment de la cessation de service, un agent désire se rendre ailleurs, les frais de voyage remboursés ne peuvent dépasser le montant maximal qui aurait été payable si l'intéressé avait directement regagné le lieu où il a été recruté ou le lieu de son congé dans les foyers.

#### **Disposition 207.15**

##### **Faux frais au départ et à l'arrivée\***

a) Pour tout voyage autorisé à destination ou à partir de son lieu d'affectation, l'agent recruté au titre d'un projet a droit au remboursement des faux frais au départ et à l'arrivée. Le montant et les modalités de ce remboursement sont arrêtés par le Secrétaire général. Les faux frais au départ et à l'arrivée sont réputés

---

\* La modification de la disposition 207.15 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

comprendre tous les frais de transport entre l'aéroport ou tout autre point d'arrivée ou de départ et l'hôtel ou tout autre lieu de résidence, pour lui-même et pour chacun des membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation, à l'exception des frais visés au sous-alinéa iii) de la disposition 207.19.

- b) Il n'est pas remboursé de frais dans le cas d'un arrêt en cours de route :
  - i) Qui n'est pas autorisé;
  - ii) Au cours duquel l'intéressé n'a pas à quitter la gare ou l'aérogare;
  - iii) Qui n'est effectué que pour prendre une correspondance afin de poursuivre le voyage.
- c) (Supprimé)

#### **Disposition 207.16**

##### **Indemnité journalière de subsistance en déplacement**

a) Sous réserve de la disposition 203.9 et sauf pour les voyages effectués par bateau, les agents autorisés à voyager au titre d'une mission reçoivent une indemnité journalière de subsistance d'un taux approprié qui peut varier selon les régions. Sous réserve des dispositions 207.15 et 207.19, toutes dépenses en sus du montant de l'indemnité journalière de subsistance sont à la charge des intéressés.

b) L'indemnité journalière de subsistance visée à l'alinéa a) n'est pas versée dans le cas des agents nommés pour une courte durée qui reçoivent déjà une indemnité journalière de subsistance en vertu de l'alinéa a) de la disposition 203.9. Lorsque ces agents voyagent au titre d'une mission en dehors de la région de la mission, ils reçoivent l'indemnité journalière de subsistance au taux applicable à la région dans laquelle ils voyagent.

c) Pour chaque membre de la famille autorisé à voyager aux frais de l'Organisation, les agents reçoivent une indemnité journalière de subsistance supplémentaire d'un montant équivalent à la moitié du montant prévu pour eux-mêmes.

d) Le Secrétaire général peut fixer un taux spécial pour l'indemnité journalière de subsistance dans les cas où il le juge approprié, par exemple en cas d'affectation à une conférence, à un séminaire, etc.

#### **Disposition 207.17**

##### **Calcul de l'indemnité journalière de subsistance en déplacement**

a) Sauf pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité journalière de subsistance est versée aux taux et conditions prévus par la disposition 207.16 pour chaque jour civil ou fraction de jour civil au cours duquel l'agent ou les membres de sa famille doivent passer une nuit en dehors de leur domicile alors qu'ils sont en déplacement au titre d'un voyage autorisé; il est entendu que, dans le cas d'un voyage de 24 heures au moins, l'indemnité intégrale est versée pour le jour où commence le voyage, mais qu'aucune indemnité n'est versée pour le jour de l'arrivée. Si l'intéressé ne doit pas passer de nuit en dehors de son domicile, il n'est pas versé d'indemnité pour un voyage de moins de 10 heures, et 40 % de l'indemnité est versée pour un voyage de 10 heures ou plus.

b) Pour les voyages effectués par bateau, l'indemnité intégrale au taux approprié est versée pour le jour de l'arrivée au port de débarquement, à condition que le voyage autorisé se prolonge encore pendant plus de 12 heures. Aucune indemnité n'est versée pour le jour de l'embarquement. Le versement en question s'ajoute à l'indemnité de passage prévue par la disposition 207.18.

c) Aucune indemnité n'est versée si le retour au lieu d'affectation officiel a lieu dans les 12 heures qui suivent le départ.

d) Chaque fois que, pour le calcul de l'indemnité journalière de subsistance en voyage, il faut préciser l'« heure de départ » et l'« heure d'arrivée », ces expressions s'entendent du moment où le train, le bateau ou l'avion est effectivement parti ou est effectivement arrivé à son lieu de destination.

e) Les voyages au titre du congé dans les foyers, les voyages de visite familiale et les voyages au titre des études n'ouvrent pas droit à indemnité journalière de subsistance; toutefois, l'indemnité peut être versée, aux conditions fixées par le Secrétaire général, pour les escales effectivement faites à l'occasion de ces voyages. Dans le cas d'un voyage autorisé aux frais de l'Organisation pour des raisons de santé ou de sécurité ou d'autres raisons conformément à l'alinéa vi) de la disposition 207.1 ou au sous-alinéa v) de l'alinéa a) de la disposition 207.2, une indemnité de subsistance d'un montant approprié peut être versée à la discrétion du Secrétaire général.

#### **Disposition 207.18**

##### **Dépenses au cours d'une traversée par bateau**

a) Les agents autorisés à voyager par bateau ont droit à une indemnité de passage en lieu et place de l'indemnité journalière de subsistance prévue par la disposition 207.16. Cette indemnité, d'un montant fixé, est destinée à couvrir les dépenses que les intéressés sont normalement obligés de faire à bord.

b) Le Secrétaire général fixe de temps à autre le montant de l'indemnité de passage payable pour différents voyages par bateau, en fonction du prix de la traversée et du nombre des personnes à charge qui voyagent aux frais de l'Organisation.

#### **Disposition 207.19**

##### **Frais de voyage divers**

Les autres dépenses qu'un agent doit faire dans l'exercice de fonctions officielles au cours d'un voyage autorisé sont remboursées par l'Organisation une fois le voyage terminé, à condition que l'intéressé établisse la nécessité et indique la nature de ces dépenses et à condition qu'il présente des reçus, qui seront normalement exigés pour toute dépense supérieure à 20 dollars. En principe, seules sont remboursées les dépenses énumérées ci-après qui, dans la mesure du possible, doivent avoir été autorisées d'avance :

i) Utilisation de moyens de transport locaux autres que ceux que prévoit la disposition 207.15;

- ii) Communications téléphoniques et autres pour le compte de l'Organisation\*;
- iii) Acheminement de bagages autorisés par un service de messagerie (Railway Express ou autre);
- iv) Location d'un bureau pour les besoins du service;
- v) Services de traitement de texte et location du matériel nécessaire à l'établissement de rapports ou de documents officiels\*;
- vi) Transport ou entreposage de bagages ou d'objets utilisés pour le compte de l'Organisation;
- vii) Frais de passeport et de visa.

### **Disposition 207.20**

#### **Excédent de bagages et envois non accompagnés**

##### *Excédent de bagages*

a) Aux fins de la présente disposition, on entend par « excédent de bagages » les bagages accompagnés en sus de ceux inclus dans la franchise accordée par les compagnies de transport.

b) Les agents voyageant par avion ont droit au paiement des frais d'excédent de bagages pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille autorisés à voyager à raison d'un bagage en sus de ceux qu'ils sont admis à enregistrer en franchise ou jusqu'à concurrence de 25 kilogrammes par passager\*\*.

c) Les agents peuvent être autorisés à envoyer un excédent de bagages supplémentaire par avion lorsque, de l'avis du Secrétaire général, les circonstances le justifient. Chaque fois que cela est possible, l'excédent de bagages supplémentaire est alors expédié comme envoi non accompagné.

##### *Dispositions générales concernant les envois non accompagnés*

d) Aux fins de la présente disposition, « les effets personnels et le mobilier » s'entendent des effets et du mobilier dont les intéressés ont normalement besoin pour leur usage personnel ou domestique, à l'exclusion des animaux et des véhicules à moteur.

e) Les envois non accompagnés sont normalement expédiés en une seule fois, et les frais d'expédition sont remboursés sur la base des maximums prévus au titre de la présente disposition pour le transport dans les conditions les plus économiques, telles qu'elles sont déterminées par le Secrétaire général, entre le point de départ et le point d'arrivée du voyage autorisé du fonctionnaire et de sa famille.

f) L'Organisation rembourse les frais normaux d'emballage (y compris les caisses et les cadres), de camionnage et de déballage des envois non accompagnés autorisés en vertu de la présente disposition, sauf dans le cas des envois visés au sous-alinéa i) de l'alinéa h) ci-dessous, pour lesquels elle rembourse uniquement les

\* La modification des alinéas ii) et v) de la disposition 207.19 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

\*\* La modification des alinéas b) et h) de la disposition 207.20 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

frais de camionnage. Les frais d'aménagement, les frais de démontage et de remontage et les frais d'emballage spécial des effets personnels et du mobilier ne sont pas remboursés. Les frais d'entreposage et les droits de garde supplémentaires ne sont pas remboursés, à l'exception de ceux qui, de l'avis du Secrétaire général, découlent directement de l'expédition.

g) Le poids ou le volume des effets personnels et du mobilier dont l'envoi non accompagné est pris en charge par l'Organisation en vertu de la présente disposition comprend le poids ou le volume de l'emballage, mais non celui des caisses et des cadres.

*Envois non accompagnés à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études*

h) Lorsque le voyage autorisé est effectué par avion ou par voie de terre, les frais d'expédition de bagages personnels non accompagnés, à l'occasion du congé dans les foyers, des voyages de visite familiale ou des voyages au titre des études, peuvent être remboursés jusqu'à concurrence des maximums suivants\* :

- i) 50 kilogrammes ou 0,31 mètre cube par personne et par voyage, expédiés dans les conditions les plus économiques, sauf dans les cas visés au sous-alinéa ii) ci-dessous. En lieu et place, l'intéressé peut demander le paiement de 10 kilogrammes supplémentaires d'excédent de bagages (bagages accompagnés) par personne;
- ii) Dans le cas de voyages au titre des études, 200 kilogrammes ou 1,24 mètre cube expédiés dans les conditions les plus économiques lorsque l'enfant se rend pour la première fois dans un établissement d'enseignement et lorsqu'il en revient définitivement;
- iii) Aux fins de la présente disposition, les envois auxquels a droit un agent à l'aller et au retour peuvent être regroupés en un seul envoi, sous réserve que l'envoi total ne dépasse pas le plafond autorisé.

*Envois non accompagnés dans le cas des agents engagés pour une courte durée*

i) Les agents engagés pour une courte durée peuvent être autorisés à expédier leurs effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence d'un maximum de 100 kilogrammes ou 0,62 mètre cube.

*Envois non accompagnés dans le cas des agents engagés pour une durée moyenne ou pour une longue durée*

j) Les agents engagés pour une durée moyenne ou pour une longue durée peuvent être autorisés à expédier leurs effets personnels et du mobilier dans les conditions les plus économiques, jusqu'à concurrence de 1 000 kilogrammes ou 6,23 mètres cubes, pour l'agent lui-même, de 500 kilogrammes ou 3,11 mètres cubes pour le premier membre de sa famille et de 300 kilogrammes ou 1,87 mètre cube pour chacun des autres membres de sa famille autorisés à voyager aux frais de l'Organisation.

\* La modification des alinéas b) et h) de la disposition 207.20 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

*Envois supplémentaires autorisés pour les agents en poste dans des lieux d'affectation désignés*

k) Tout agent en poste dans un lieu d'affectation où les conditions de vie et de travail sont difficiles a droit, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, aux prestations spéciales suivantes :

i) Expédition une fois par an, par la voie la plus économique à destination du lieu d'affectation, d'un envoi supplémentaire, de 50 kilogrammes ou de 0,31 mètre cube au maximum, pour lui-même et pour chaque membre de sa famille concerné pour lequel l'Organisation a pris en charge les frais de transport jusqu'au lieu d'affectation;

ii) Expédition d'un envoi supplémentaire de 50 kilogrammes à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

l) Outre les envois non accompagnés autorisés en vertu de la présente disposition, le coût du transport d'une automobile appartenant à l'agent jusqu'à l'un des lieux d'affectation désignés à cet effet peut être en partie remboursé, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

*Transformation d'un envoi par terre ou par mer en envoi non accompagné par avion*

m) Lorsque le transport par terre ou par mer est le plus économique, l'expédition par avion, en tant qu'envoi non accompagné, peut être autorisée, dans les conditions fixées par le Secrétaire général.

**Disposition 207.21**

**Assurances**

a) Les primes des assurances accidents individuelles ou des assurances contractées pour les bagages accompagnés ne sont pas remboursées aux agents. Toutefois, les agents dont des bagages accompagnés ont été perdus ou détériorés dans des conditions dont il est établi qu'elles sont directement liées à l'exercice de fonctions officielles pour le compte de l'Organisation peuvent recevoir une indemnité en vertu des arrangements qui peuvent être en vigueur aux termes de la disposition 206.6.

b) Dans le cas d'effets personnels et de mobilier expédiés en vertu de la disposition 207.20 (sauf s'il s'agit d'un voyage à l'occasion du congé dans les foyers, d'un voyage de visite familiale ou d'un voyage au titre des études), l'Organisation fait assurer lesdits envois jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par le Secrétaire général.

c) L'Organisation n'est pas responsable de la perte ou de la détérioration des envois non accompagnés.

**Disposition 207.22**

**Avances de fonds à l'occasion d'un voyage**

a) Les agents autorisés à voyager doivent se munir de la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses normales en demandant, s'il y a lieu, une avance de fonds. Il peut leur être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage et des faux frais au départ et à

l'arrivée remboursables en vertu des présentes dispositions, sur la base de l'estimation approuvée par l'agent certificateur compétent\*.

b) Toutefois, quand un agent est autorisé à voyager en application de l'alinéa ii) du paragraphe a) de la disposition 207.1, il peut lui être versé une avance représentant 100 % du montant prévu de l'indemnité de subsistance en voyage payable en application de l'alinéa iii) du paragraphe a) de la disposition 207.3.

### **Disposition 207.23**

#### **Transport en cas de décès**

Si un agent ou un membre de sa famille autorisé à voyager aux frais de l'Organisation vient à décéder, l'Organisation paie les frais de transport du corps depuis le lieu de décès jusqu'au lieu où le défunt avait le droit de retourner aux frais de l'Organisation conformément aux dispositions 207.1 ou 207.9. Le montant remboursé comprend une somme appropriée pour l'embaumement du corps. Si le défunt est enterré sur place, l'Organisation peut rembourser les frais d'inhumation jusqu'à concurrence d'un montant raisonnable.

### **Disposition 207.24**

#### **Perte du droit au paiement des frais de voyage et des frais d'expédition d'envois non accompagnés**

a) Le Secrétaire général peut rejeter les demandes de paiement ou de remboursement des frais de voyage ou des frais d'expédition d'envois non accompagnés qu'un agent engage sans respecter les dispositions du présent Règlement.

b) Les agents qui donnent leur démission avant d'avoir accompli un an de service ou dans les six mois qui suivent la date de leur retour d'un congé dans les foyers ou d'un voyage de visite familiale n'ont droit, lors de la cessation de service, au paiement des frais de voyage ni pour eux-mêmes ni pour les membres de leur famille.

c) Le droit au paiement des frais de voyage de retour et des frais d'expédition d'envois non accompagnés s'éteint si le voyage ou l'expédition ne sont pas entrepris dans les deux ans qui suivent la date de la cessation de service. Toutefois, si le mari et la femme sont l'un et l'autre employés par l'Organisation et si celui des deux conjoints dont la cessation de service intervient en premier a droit au paiement des frais de voyage de retour ou des frais d'expédition d'envois non accompagnés, et compte tenu de la disposition 204.7, ce délai ne vient, dans son cas, à expiration qu'au bout de deux ans après la date de la cessation de service de son conjoint.

d) Lorsqu'un agent diffère son voyage de retour pour des raisons de convenance personnelle, les frais que peut entraîner de ce fait la revalidation des billets de retour sont à sa charge.

e) Le Secrétaire général peut autoriser des dérogations aux paragraphes b) et c) s'il estime qu'il y a des raisons impérieuses de le faire.

---

\* La modification de l'alinéa a) de la disposition 207.22 demeure provisoire jusqu'à ce qu'elle ait été communiquée à l'Assemblée générale conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel.

indemnit . Le traitement brut consid r  aux fins de la pension pour ces cat gories de personnel est calcul  selon la m thode  nonc e   l'alin a a) de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqu s dans les bar mes des traitements qui leur sont applicables.

7. Le Secr taire g n ral arr te des dispositions pour le versement d'une prime de connaissances linguistiques aux agents des services g n raux qui passent l'examen voulu et se montrent capables d'utiliser deux langues officielles ou plus.

8. Pour que les fonctionnaires b n ficient de niveaux de vie  quivalents dans les diff rents bureaux, le Secr taire g n ral peut ajuster les traitements de base fix s aux paragraphes 1 et 3 de la pr sente annexe par le jeu d'indemnit s de poste qui n'entrent pas dans la r mun ration consid r e aux fins de la pension et qui sont d termin es en fonction du co t de la vie, du niveau de vie et de facteurs connexes, au lieu d'affectation int ress , par rapport   New York. Ces indemnit s ne sont pas soumises   retenue au titre des contributions du personnel.

9. Il n'est pas vers  de traitement aux fonctionnaires pour les p riodes durant lesquelles ils se sont absents de leur travail sans y avoir  t  autoris s, sauf si cette absence est due   des raisons ind pendantes de leur volont  ou   des raisons m dicales d m nt certifi es.

## Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur

### Traitements annuels bruts et équivalents nets après déduction des contributions du personnel

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2007

Classes	Échelons														
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	XIV	XV
Secrétaire général adjoint															
SGA (brut)	185 874														
(net F)	133 818														
(net C)	120 429														
Sous-Secrétaire général															
SSG (brut)	168 826														
(net F)	122 737														
(net C)	111 142														
Directeur															
D-2 (brut)	138 549	141 491	144 443	147 391	150 354	153 437									
(net F)	102 713	104 716	106 721	108 726	110 730	112 734									
(net C)	94 360	96 052	97 737	99 417	101 092	102 760									
Administrateur général															
D-1 (brut)	126 565	129 153	131 738	134 326	136 915	139 501	142 090	144 678	147 265						
(net F)	94 564	96 324	98 082	99 842	101 602	103 361	105 121	106 881	108 640						
(net C)	87 407	88 937	90 462	91 985	93 504	95 020	96 531	98 040	99 544						
Administrateur															
P-5 (brut)	104 600	106 803	109 004	111 204	113 407	115 607	117 810	120 012	122 213	124 415	126 615	128 818	131 019		
(net F)	79 628	81 126	82 623	84 119	85 617	87 113	88 611	90 108	91 605	93 102	94 598	96 096	97 593		
(net C)	73 975	75 305	76 631	77 957	79 280	80 599	81 918	83 234	84 547	85 858	87 167	88 474	89 779		
Administrateur															
P-4 (brut)	85 974	87 979	89 986	91 992	93 999	96 006	98 013	100 019	102 026	104 033	106 039	108 045	110 051	112 057	114 063
(net F)	66 401	67 845	69 290	70 734	72 179	73 624	75 069	76 513	77 958	79 401	80 846	82 290	83 735	85 180	86 625
(net C)	61 834	63 150	64 464	65 776	67 087	68 396	69 705	71 012	72 317	73 623	74 925	76 227	77 528	78 828	80 127
Administrateur															
P-3 (brut)	70 222	72 079	73 939	75 793	77 653	79 508	81 364	83 224	85 082	86 938	88 797	90 651	92 511	94 367	96 224
(net F)	55 060	56 397	57 736	59 071	60 410	61 746	63 082	64 421	65 759	67 095	68 434	69 769	71 108	72 444	73 781
(net C)	51 396	52 625	53 857	55 085	56 317	57 545	58 775	60 005	61 234	62 464	63 689	64 916	66 141	67 366	68 592
Administrateur adjoint															
P-2 (brut)	57 153	58 815	60 476	62 138	63 799	65 458	67 121	68 779	70 442	72 106	73 764	75 428			
(net F)	45 650	46 847	48 043	49 239	50 435	51 630	52 827	54 021	55 218	56 416	57 610	58 808			
(net C)	42 818	43 904	44 986	46 070	47 153	48 238	49 340	50 438	51 542	52 642	53 741	54 844			
Administrateur adjoint															
P-1 (brut)	44 614	46 035	47 452	48 873	50 326	51 922	53 521	55 118	56 711	58 308					
(net F)	36 137	37 288	38 436	39 587	40 735	41 884	43 035	44 185	45 332	46 482					
(net C)	34 089	35 148	36 207	37 267	38 325	39 383	40 443	41 489	42 531	43 572					

(Voir notes page suivante)

*(Notes du tableau de la page précédente)*

F = Fonctionnaire ayant un(e) conjoint(e) à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant ni conjoint(e) à charge ni enfant à charge.

\* Les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, sauf dans le cas des échelons marqués d'un astérisque auxquels il n'est accédé qu'au bout de deux ans d'ancienneté à l'échelon immédiatement inférieur.

## Annexe II du Statut

### Lettre de nomination

- a) La lettre de nomination indique :
  - i) Que la nomination est régie par les dispositions du Statut et du Règlement du personnel applicables à la catégorie des nominations dont il s'agit, compte tenu des modifications dûment apportées à ces dispositions de temps à autre;
  - ii) La nature de la nomination;
  - iii) La date à laquelle l'intéressé(e) doit entrer en fonctions;
  - iv) La durée de la nomination, le préavis de licenciement et, le cas échéant, la durée de la période de stage;
  - v) La catégorie, la classe, le traitement de début et, si des augmentations sont prévues, le montant de ces augmentations ainsi que le traitement maximal afférent à la classe;
  - vi) Toutes conditions particulières auxquelles la nomination pourrait être soumise.
- b) Le texte du Statut et du Règlement du personnel est remis à l'intéressé(e) en même temps que la lettre de nomination. En acceptant la nomination, l'intéressé(e) déclare qu'il/elle a pris connaissance des conditions énoncées dans le Statut et dans le Règlement du personnel et qu'il/elle les accepte.
- c) La lettre de nomination d'un(e) fonctionnaire détaché(e) par son gouvernement, signée par l'intéressé(e) et par le/la Secrétaire général(e) ou en son nom, ainsi que les documents exposant les clauses et conditions régissant le détachement accepté par l'État Membre et par le/la fonctionnaire constituent la preuve de l'existence et de la validité du détachement de l'intéressé(e) auprès de l'Organisation pour la période spécifiée dans la lettre de nomination.

## Appendice III

**Montants remboursables au titre de l'indemnité  
pour frais d'études lorsque les dépenses sont réglées  
dans les monnaies et pays indiqués ci-après**

(Entrée en vigueur : année scolaire en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2007)

Monnaie	(1) <i>Montant maximum des frais d'études autorisés et de l'indemnité spéciale pour enfants handicapés</i>	(2) <i>Montant maximum de l'indemnité pour frais d'études</i>	(3) <i>Frais de pension : forfait</i>	(4) <i>Frais de pension : forfait ou plafond</i>	(5) <i>Montant maximum de l'indemnité pour les fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation</i>	(6) <i>Montant maximum des frais de scolarité autorisés</i>
<b>Partie A</b>						
Euro						
Allemagne	18 993	14 245	4 090	6 134	20 379	13 540
Autriche	15 198	11 399	3 564	5 346	16 745	10 447
Belgique	14 446	10 835	3 366	5 049	15 884	9 959
Espagne	13 762	10 322	2 992	4 488	14 810	9 773
Finlande	9 082	6 812	2 543	3 815	10 627	5 692
France <sup>a</sup>	10 263	7 697	2 921	4 381	12 078	6 368
Irlande	17 045	12 784	2 945	4 417	17 201	13 119
Italie	17 215	12 911	2 965	4 447	17 358	13 261
Luxembourg	14 446	10 835	3 366	5 049	15 884	9 959
Monaco	10 263	7 697	2 921	4 381	12 078	6 368
Pays-Bas	15 440	11 580	3 814	5 721	17 301	10 355
Couronne danoise	108 147	81 110	24 715	37 072	118 182	75 193
Couronne suédoise	141 026	105 770	23 490	35 235	141 005	109 707
Franc suisse	26 868	20 151	5 331	7 997	28 148	19 760
Livre sterling	18 285	13 714	3 326	4 989	18 703	13 851
Yen japonais	2 324 131	1 743 098	534 345	801 517	2 544 615	1 611 671
<b>Partie B</b>						
Dollar des États-Unis (États-Unis) <sup>b</sup>	34 598	25 949	5 406	8 109	34 058	27 391
<b>Partie C</b>						
Dollar des États-Unis (autres pays que les États-Unis) <sup>c</sup>	18 048	13 536	3 490	5 235	18 771	13 395

<sup>a</sup> Sauf pour les écoles ci-après, pour lesquelles les montants en dollars des États-Unis (États-Unis) seront appliqués : American School of Paris, American University of Paris, British School of Paris, École de Management de Lyon, International School of Paris et Marymount School of Paris.

<sup>b</sup> Montants également applicables, à titre de mesure spéciale, à la Chine, à la Fédération de Russie et à l'Indonésie.

<sup>c</sup> Montants applicables en Norvège, qui ne constitue plus une zone monétaire distincte.

Lorsque les frais d'études sont encourus dans l'une des monnaies énumérées dans la partie A ci-dessus, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 correspondantes. Lorsque les frais d'études sont encourus aux États-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie B ci-dessus. Lorsque les frais d'études ne sont encourus ni dans l'une des monnaies énumérées à la partie A ni aux États-Unis, les montants applicables sont indiqués dans les colonnes 1 à 6 de la partie C ci-dessus.

*Fréquentation d'un établissement d'enseignement ailleurs qu'au lieu d'affectation*

- i) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés et des frais de pension, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- ii) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, l'indemnité représente le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 3, plus 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.

*Fréquentation d'un établissement d'enseignement au lieu d'affectation*

- iii) Le montant de l'indemnité représente 75 % des frais de scolarité autorisés, à concurrence du maximum indiqué dans la colonne 1, le montant annuel de l'indemnité ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 2.
- iv) Lorsque cet établissement d'enseignement est trop éloigné pour que l'on puisse s'y rendre quotidiennement de la région où le fonctionnaire est en poste et que, de l'avis du Secrétaire général, il n'y a pas dans cette région d'école qui conviendrait à l'enfant, le montant de l'indemnité est calculé aux mêmes taux que ceux qui sont spécifiés aux alinéas i) ou ii) ci-dessus.

*Fréquentation d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire ailleurs qu'au lieu d'affectation, dans le cas du personnel en poste dans certains lieux d'affectation où les établissements scolaires font défaut ou sont inadéquats*

- v) Si l'enfant est pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
  - a. 100 % des frais de pension, à concurrence du plafond indiqué dans la colonne 4; et
  - b. 75 % des frais de scolarité autorisés et de la fraction des frais de pension éventuellement en sus du plafond indiqué dans la colonne 4, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.
- vi) Si l'enfant n'est pas pensionnaire dans l'établissement, le montant de l'indemnité représente :
  - a. Le montant forfaitaire indiqué dans la colonne 4 pour les frais de pension; et

b. 75 % des frais de scolarité autorisés, le montant maximum remboursable ne pouvant pas dépasser le maximum indiqué dans la colonne 5.

vii) Les dispositions des alinéas v) et vi) ci-dessus ne s'appliquent pas au personnel affecté à des missions spéciales.

---